

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 12886 DU 22 FEVRIER 2023

Le Maire de Larmor-Plage,

OBJET :

Modification temporaire des règles
de circulation et de stationnement

- - **PLACE NOTRE-DAME**
- **RUE DU PORT**
- **QUAI BELLEVUE**
- **POINTE DES BLAGUEURS**

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2213-6,
- Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 36, R. 37-1 et R. 225, R110-2 et R411-4,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu le décret n° 86 475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
- Vu le Règlement de Voirie adopté en Conseil Municipal le 19 décembre 2019,
- Vu la demande de la société **SOGEA OUEST TP du 05/02/2023**
- Considérant que par mesure de sécurité publique, il importe de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules durant la phase travaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Depuis la **PLACE NOTRE-DAME** jusqu'à **LA POINTE DES BLAGUEURS** y compris l'ensemble de zone de stationnement des prames, du 20/03/2023 au 07/04/2023 à partir de 08h00 dans le cadre d'un chantier sur les réseaux des eaux usées, les règles de circulation et de stationnement seront modifiées.

Article 2 : La circulation sera interdite ponctuellement pour le passage des engins de chantier. Le stationnement sera interdit depuis la PLACE NOTRE-DAME jusqu'à LA POINTE DES BLAGUEURS. L'accès riverains sera maintenu ou adapté. Le déplacement des piétons s'effectuera sur le trottoir opposé aux travaux.

La **RUE DES GOELANDS** sera ponctuellement mise en contre-sens pour le délestage des riverains.

ARTICLE 3 : Les panneaux de police réglementaires, de travaux, de pré-signalisation temporaire, seront mis en place par l'entreprise SOGEA OUEST TP VANNES courriel : paul.jarno@vinci-construction.fr chargée d'effectuer les travaux. Celle-ci veillera à leur maintien en bon état de lisibilité et de sécurité de jour comme de nuit durant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 : Le déplacement des piétons s'effectuera sur le trottoir opposé aux travaux. Les circulations douces, PMR seront au mieux conservées et adaptées.

ARTICLE 5 : La signalisation temporaire (pré signalisation, signalisation et de position), sera lestée ou fixée, doit résister à des rafales de 90 Km/h.

L'entreprise communiquera aux Services Techniques de la ville de Larmor-Plage les coordonnées de la personne à contacter en cas d'anomalies sur le chantier en dehors des jours de présence.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services, la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police de LORIENT et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION, LE MAIRE

LE MAIRE, Patrice VALTON

